

L'Autorité de la concurrence rejette, pour absence d'éléments probants, la saisine de Singing Studio dans le secteur du karaoké

Publié le 18 mars 2021

La plainte de Singing Studio

Singing Studio, qui exploite deux établissements spécialisés dans le karaoké à Lille et à Paris, a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre par le groupe Karafun, qui produit et distribue des vidéos de karaoké et possède deux établissements de karaoké à Lille et à Bruxelles. Depuis quelques années, des établissements, comme ceux opérés par Singing Studio ou Karafun, proposent une activité de karaoké dans des salles privatives. Dans les établissements de Singing Studio, les chansons en langue française représentent largement plus de la moitié des vidéos jouées et un client chante au minimum cinq chansons en français durant sa session. Les titres les plus demandés comprennent les répertoires de Michel Sardou (notamment « Les lacs du Connemara »), de Francis Cabrel, de Michel Berger, d'Aya Nakamura et de Stromae. Karafun est un acteur majeur du secteur, notamment pour les chansons en langue française.

Singing Studio reprochait à Karafun d'avoir modifié brutalement ses conditions de vente en juillet 2019, en refusant de lui vendre des vidéos au titre comme il le faisait jusque-là, et en lui proposant un abonnement à un tarif considéré comme abusif et discriminatoire. Singing Studio soutenait également que le groupe Karafun refusait de lui fournir certains titres de karaoké, les plus demandés par la clientèle, en les réservant à ses établissements, les « Karafun Bar ». En agissant ainsi, Karafun aurait voulu le mettre en difficulté, voire l'éliminer du marché, pour

recupérer sa clientèle dans les Karafun Bar.

Singing Studio avait assorti sa saisine au fond d'une demande de mesures d'urgence.

L'Autorité a jugé que la saisine n'était pas appuyée d'éléments suffisamment probants

L'Autorité a relevé que Karafun pouvait détenir une position dominante sur un marché de la conception de vidéos de karaoké de chansons en langue française. Cependant elle a constaté qu'en refusant, à partir de juillet 2019, de continuer à vendre à Singing Studio des vidéos au titre, Karafun a seulement mis fin à des accords qui dérogeaient à ses conditions de vente générales. La proposition d'abonnement faite à Singing Studio est, par ailleurs, conforme à la politique commerciale pratiquée à l'égard de tous les professionnels du karaoké. Concernant le tarif de l'abonnement, aucun élément du dossier ne permet de démontrer que le tarif pratiqué à l'égard de Singing Studio est un tarif discriminatoire ou abusif.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir que la vente par abonnement et les caractéristiques techniques de ces abonnements auraient eu pour objet ou pour effet de « verrouiller » le marché ou de mettre en difficulté les établissements de karaoké concurrents.

Enfin, les allégations de Singing Studio selon lesquelles Karafun se réserverait les titres les plus demandés ne sont pas fondées. Le dossier démontre que le catalogue de vidéos est le même pour tous les clients et que Karafun ne réserve aucun titre pour ses propres établissements.

Au vu de ces éléments, l'Autorité a rejeté la saisine de Singing Studio et par suite la demande de mesures conservatoires.



relative à des pratiques mises en œuvre dans le
secteur du karaoké

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
[Contacter par mail](#)